

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**SERVICE
DES EQUIPEMENTS PUBLICS
ET DE L'HYDRAULIQUE**

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.51.61.33
Télétex : 86.51.10.50
Télécopie : 86.48.36.34

S.I.V.O.M. PLATEAU DU GATINAIS

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de
périmètres de protection autour du captage de
"l'Orvanne" à SAINT-VALERIEN,

92/00 633
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocations
Multiples du Plateau du Gatinais à acquérir la totalité
des terrains situés à l'intérieur du périmètre de
protection immédiate.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un
cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la
Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "l'Orvanne" ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Plateau du Gâtinais de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHEROY et SAINT-VALERIEN et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de CHEROY et SAINT-VALERIEN du 07 Octobre 1991 au 23 Octobre 1991 inclus :

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Janvier 1991.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 22 Novembre 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par le Syndicat dans le cadre du-dit projet.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 06 Février 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 05 Février 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de "l'Orvanne" à SAINT-VALERIEN :

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la parcelle cadastrée actuellement en section C sous le numéro 720 Lieu-dit "l'étang des fontaines".

Le terrain constituant la parcelle C 720 devra être acquis par le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Plateau du Gatinais. Ce terrain sera clôturé et restera propriété du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Plateau du Gatinais, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- l'ouverture de tranchées, de carrières, et de toute excavation. Leur remblaiement nécessaire ne pourra se faire qu'au moyen de matériaux non polluants et non solubles dans l'eau ;
- le forage des puits autres que ceux destinés à l'A.E.P. ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- le rejet dans le sol des eaux vannes et des eaux usées, et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, pouvant altérer la qualité des eaux prélevées au captage ;
- le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment d'aucuns produits fermentescibles (marcs, pulpes drêches, ...) ;
- l'emploi des engrains chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous la réserve expresse que ces produits ne seront pas stockés et qu'ils seront épandus ou appliqués en quantités normales conformément aux usages locaux à l'intérieur de ce périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Plus précisément :

- la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 Décembre 1917, et installations classées relevant de la Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable d'un Hydrogéologue agréé du Département ;
- l'ouverture et le remblaiement des excavations, la réalisation de puits ou forages pour l'irrigation des terres ne pourront se faire sans autorisation préfectorale ;
- les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Articles L.421-1 et suivants, ainsi que R.111-21 du Code de l'Urbanisme) et toute modification importante de la surface topographique devront faire l'objet de l'Avis préalable d'un Géologue agréé.

Ces établissements seront soumis au règlement sanitaire départemental qui sera appliqué de la manière la plus stricte ;

- le défrichement et l'exploitation des bois des collectivités et des particuliers seront soumis à la réglementation en vigueur. (Article L.311-1 du Code Forestier) ;
- les réservoirs d'hydrocarbures, liquides ou gazeux, de faible contenance et à usage domestique seront seuls tolérés ;
- le rejet des eaux vannes et des eaux usées et l'épandage des lisiers ne pourront se faire sans autorisation préfectorale ;
- toute autre activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux sera réglementée.

(Cf. Articles 11, 47, 50, 92, 153, 157, 159 du Règlement Sanitaire départemental) ;

- les lieux d'absorption directe des eaux superficielles : naturels (dolines, avens) ou artificiels (excavations, puisards et anciens puits) qui pourraient-être reconnus à l'intérieur du périmètre de protection éloigné devraient-être comblés au moyen de terres naturelles ou roches, à l'exclusion de tout autre matériau réputé polluant ou soluble dans l'eau ou affectés des servitudes et de la réglementation du périmètre de protection rapproché.

Enfin, la stérilisation (javellisation ou chloration) des eaux prélevées au captage sera maintenue et restera soumise au contrôle de la D.D.A.S.S.

Article 3

Le S.I.V.O.M. du Plateau du Gâtinais est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de "l'Orvanne".

Article 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.V.O.M. du Plateau du Gâtinais ne pourra excéder 20 m³/h.

Le S.I.V.O.M. du Plateau du Gâtinais devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.V.O.M. du Plateau du Gatinais à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 19 Février 1990, le S.I.V.O.M. du Plateau du Gatinais devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Plateau du Gatinais, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Plateau du Gatinais sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Prefet de l'Arrondissement de SENS, le Président du S.I.V.O.M. du Plateau du Gatinais, les Maires de CHEROY et SAINT-VALERIEN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 1 AVR. 1992

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,
Jacqueline HUGON



LE PREFET.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pascal CHASSO